

Avant-projet de loi sur les violences domestiques

du...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 13 bis, 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale ;
sur la proposition du Conseil d'État,

*ordonne*¹ :

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But

¹La présente loi a pour but de renforcer et de coordonner les mesures visant à prévenir et à lutter contre les violences domestiques.

²Elle vise à protéger les personnes qui en sont les victimes et à soutenir les mesures destinées à l'accompagnement des auteurs.

Art. 2 Définitions

On entend par :

- a) violences domestiques : toutes atteintes ou menaces d'atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle, psychique ou économique, exercées par une personne sur une autre personne à laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant durant la vie commune ou dans l'année qui a suivi la séparation, le divorce ou la dissolution judiciaire.
- b) personnes concernées par les violences domestiques : les victimes et les auteurs de violences domestiques ainsi que les proches et les enfants vivant dans le cercle domestique.

Chapitre 2 : Organisation et autorités

Art. 3 Conseil d'État

Le Conseil d'État :

- a) détermine les lignes directrices en matière de lutte contre les violences domestiques ;
- b) octroie des aides financières dans le cadre de ses compétences financières ordinaires ;
- c) édicte les dispositions d'exécution.

Art. 4 Département

¹Le Département auquel est rattaché le Secrétariat à l'égalité et à la famille est en charge des violences domestiques (ci-après : le Département).

²Il a pour tâche :

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes

- a) de coordonner et de mettre en œuvre des actions de lutte contre les violences domestiques ;
- b) d'octroyer des aides financières dans le cadre de ses compétences financières ordinaires.

Art. 5 Organe de coordination

¹Le Secrétariat à l'égalité et à la famille est l'organe de coordination au sens de la présente loi et a notamment pour tâches :

- a) d'exécuter les tâches en matière de lutte contre les violences domestiques confiées par le Conseil d'État et le Département ;
- b) d'encourager le travail en réseau et de coordonner la collaboration efficace entre les différentes autorités et institutions publiques ou privées luttant contre les violences domestiques ;
- c) de participer aux projets législatifs et aux décisions importantes en matière de lutte contre les violences domestiques ;
- d) d'initier des programmes de prévention et de sensibilisation ;
- e) de préavisier les demandes d'aides financières concernant les violences domestiques ;
- f) d'octroyer des aides financières dans le cadre de ses compétences financières ordinaires.

²Le Conseil d'État précise par voie de règlement ses tâches et compétences.

Art. 6 Commission cantonale consultative contre les violences domestiques

¹Le Conseil d'État nomme une commission cantonale consultative contre les violences domestiques (ci-après : la Commission) composée de 9 à 15 membres représentant les milieux professionnels concernés par la thématique.

²Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission.

Art. 7 Groupes régionaux contre les violences domestiques

¹Le Conseil d'État nomme, sur proposition de la Commission, les membres de trois Groupes régionaux contre les violences domestiques (ci-après : les Groupes régionaux) composés de professionnels du terrain travaillant avec les personnes concernées par les violences domestiques.

²Les Groupes régionaux sont rattachés à la Commission et y sont chacun représentés par un membre.

³Ils ont notamment pour tâche de développer des stratégies d'intervention coordonnées et d'apporter un soutien pluridisciplinaire aux professionnels.

⁴Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement des Groupes régionaux.

Art. 8 Communes

¹Les communes collaborent à la mise en œuvre de la présente loi, notamment dans le domaine de l'information et de la prévention.

²Elles sont représentées au sein des Groupes régionaux, en particulier par des représentants des autorités tutélaires et des commissions scolaires.

³Elles peuvent proposer au Conseil d'Etat toutes mesures qui leurs paraissent nécessaires pour lutter contre les violences domestiques.

Chapitre 3 : Collaboration entre autorités

Art. 9 Coordination

¹Le Secrétariat à l'égalité et à la famille coordonne les mesures cantonales en matière de violences domestiques.

²Il encourage une collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre les violences domestiques et favorise le travail en réseau.

³Il se tient à disposition des professionnels pour leur fournir aide et soutien et les oriente vers les organismes et structures spécialisées.

Art. 10 Droit de renseigner

¹Les Services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations de violences domestiques, peuvent fournir sur demande les renseignements utiles aux autorités judiciaires et de poursuite pénale et aux Services de l'État compétents, lorsque l'intérêt des personnes concernées l'exige.

²Les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction du 23 mars 2007 sont réservées.

Art. 11 Polices municipales et cantonale

¹Lorsque les polices municipales interviennent dans des situations de violences domestiques poursuivies d'office, elles avisent immédiatement la Police cantonale.

²Lors d'interventions poursuivies sur plainte, elles transmettent une copie du rapport d'intervention à la Police cantonale.

Chapitre 4 : Mesures

Art. 12 Soutien à des projets et à des organismes luttant contre les violences domestiques

¹L'Etat soutient les projets et organismes luttant contre les violences domestiques.

²Il peut, dans la limite des crédits alloués, accorder par décision des aides financières à des projets de lutte contre les violences domestiques sous forme de contribution à fonds perdu jusqu'à 30% des frais reconnus.

³Le Conseil d'État précise par voie d'ordonnance la procédure et les critères d'attribution des aides financières.

⁴Les conditions de reconnaissance et de financement des institutions spécialisées sont réglées par des lois spéciales.

Art. 13 Information et prévention

Le Secrétariat à l'égalité et à la famille mène des campagnes d'information et de prévention relatives aux violences domestiques auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes concernées par les violences domestiques.

Art. 14 Formation

Le Secrétariat à l'égalité et à la famille soutient la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes concernées par les violences domestiques.

Art. 15 Accompagnement des victimes

¹Les Départements en charge des violences domestiques, de l'action sociale et de la jeunesse veillent à ce que l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence et de traitement des victimes et de leurs enfants réponde aux besoins.

²A cet effet, ils peuvent établir des mandats de prestations au taux maximum de 60% des frais reconnus.

³Le Département en charge de la santé veille à ce qu'une prise en charge spécifique en milieu hospitalier soit assurée.

Art. 16 Protection de l'enfant

¹Le Département en charge de la jeunesse veille à prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants impliqués dans des situations de violences domestiques conformément aux dispositions de la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000.

²Lorsque les conditions d'expulsion de l'auteur au sens de l'article 28b CC sont remplies et qu'un enfant vit dans le cercle familial, la Police cantonale informe le Service cantonal de la jeunesse si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Art. 17 Expulsion de l'auteur

¹Lorsque la commission d'un acte de violence domestique est avérée ou vraisemblable, l'officier de service de la Police cantonale est l'autorité compétente au sens de l'article 28b du Code civil suisse (CC) pour ordonner l'expulsion immédiate de l'auteur de l'atteinte, s'il est nécessaire d'agir sans délai et si aucune autre mesure moins contraignante n'est propre à écarter le danger eu égard à la situation de l'agresseur et de l'agressé.

²La procédure est arrêtée par voie d'ordonnance.

Art. 18 Entretien socio-thérapeutique

¹La personne expulsée au sens de l'article 28b CC est tenue dans un délai de trois jours ouvrables après notification de la décision d'expulsion de prendre contact et de convenir d'un entretien avec un organisme ou une personne habilitée à recevoir les auteurs de violences domestiques. A cet effet, le Département en charge des violences domestiques peut établir des mandats de prestations au taux maximum de 80% des frais reconnus..

²Elle est tenue de se présenter à cet entretien. Cette obligation est mentionnée dans la décision d'expulsion sous menace des sanctions prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.

³L'entretien est destiné à aider la personne expulsée à évaluer sa situation. Elle reçoit à cette occasion des informations socio-thérapeutiques.

⁴Le Conseil d'État établit la liste des organismes et des professionnels habilités à recevoir des auteurs de violences domestiques.

⁵Le Conseil d'État précise par voie d'ordonnance la procédure applicable.

Art. 19 Accompagnement des auteurs

¹Les Départements en charge des violences domestiques, de la santé et de l'action sociale veillent à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violences domestiques. Il veille notamment à ce que l'offre en matière d'hébergement d'urgence des personnes expulsées au sens de l'article 28b CC et de traitement thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.

²A cet effet, ils peuvent établir des mandats de prestations au taux maximum de 50% des frais reconnus.

Art. 20 Prise en charge des violences intrafamiliales

¹Afin d'assurer une prise en charge spécialisée des familles, les Départements en charge des violences domestiques, de la santé et de la jeunesse veillent à ce que l'offre en matière de thérapies familiales réponde aux besoins.

²A cet effet, ils peuvent établir des mandats de prestations au taux maximum de 50% des frais reconnus

Art. 21 Registre des événements

¹Afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces, l'État tient un registre centralisé et anonyme des événements de violences domestiques. Il coordonne la récolte et le traitement des informations.

² Les institutions publiques ou privées en contact avec des personnes concernées par les violences domestiques sont tenues de transmettre les informations nécessaires à la tenue du registre des événements, en particulier :

- a) les centres LAVI
- b) la Police cantonale
- c) les autorités judiciaires et de poursuites pénales
- d) les hôpitaux
- e) les Institutions psychiatriques
- f) le Service cantonal de la jeunesse
- g) les centres d'accueil pour victimes et auteurs
- h) les centres médico-sociaux
- i) les autorités tutélaires

Chapitre 5 : Dispositions finales

Art. 22 Évaluation de la loi

Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.

Art. 23 Exécution

Le Conseil d'État édicte les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 24 Modification du droit en vigueur

Les lois ci-après sont modifiées comme suit :

1. La loi concernant les dossiers de police judiciaire du 28 juin 1984

Art. 10 al. 2 Destinataires

j) au chef du Service cantonal en charge de la jeunesse dans le cadre de la loi sur les violences domestiques.

2. La loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953 est modifiée comme suit :

Art. 1a Violence domestique

Abrogé

Art. 25 Référendum et entrée en vigueur

¹La présente loi est sujette au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi projeté en Séance du Conseil d'Etat à Sion, le

La présidente du Conseil d'Etat : **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le Chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**